

Synthèse réalisée par **Christophe Cardet**, enseignant-chercheur au département de la recherche de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, à partir des actes du colloque international inaugural de l'ENAP tenu à Agen, du 8 au 10 novembre 2000.

Pourquoi punir ? Qui punir ? Comment punir ? Telles ont été les questions principales débattues pendant deux jours d'échanges intenses autour de la thématique du « Sens de la peine et les droits de l'homme » choisie par le Comité Scientifique du colloque inaugural de l'ENAP.

La vocation de cette synthèse est de rendre compte du sens donné à la peine au cours de ces journées, tant en réunions plénières qu'en ateliers. Il ne s'agit pourtant pas de l'agrégation des différents sens donnés à la peine par chacun des intervenants au colloque. Car, comme le précisait Antoine GARAPON, Président du Comité Scientifique, ce Sens n'appartient à personne, il est entre les personnes. En faisant œuvre de synthèse il s'agit donc de s'efforcer d'exprimer le meilleur de cet échange entre les personnes.

Le Comité Scientifique du colloque a choisi de traiter de la question de la peine sous son abord le plus difficile : celui de son sens. En effet, si l'on considère la définition du mot "sens", donnée par le dictionnaire Le Robert, l'ampleur du projet apparaît dans toute sa démesure. À travers ce terme polysémique, deux acceptions utiles se détachent : la première distingue le sens entendu comme un ensemble d'idées, de significations ou de valeurs, la seconde conçoit le sens comme étant une direction, un mouvement orienté. Qu'est-ce que la peine, quelle est sa raison – sa *ratio* – bref, quelle est la signification de la peine ? Mais aussi, quelle est l'orientation de la peine, son avenir ? Voilà les deux axes ambitieux autour desquels l'essence des débats peut être retranscrite.

## La signification de la peine

Il ressort des deux grandes " leçons " données par les philosophes René GIRARD et Michel SERRES que la question - déjà fort ancienne - du sens de la peine ne peut être traitée dans une perspective simplement fonctionnaliste. La signification de la peine n'étant pas univoque, une véritable approche éthique s'impose. Certes, le sens donné à la peine et les attentes qui en résultent ne sont pas les mêmes pour la société, pour les magistrats, pour l'administration pénitentiaire, ou encore pour les individus sanctionnés. Mais surtout, il y a dans la peine une part " *inéliminable* " qui se situe hors de la raison et du rationnel, une dimension mythique voire mystique, une dimension tout à la fois sacrificielle et stigmatisante.

## La dimension sacrificielle de la peine : une violence nécessaire ?

Dans son rapport introductif, René GIRARD a présenté la dimension irréductiblement sacrificielle de la peine : pour trouver un équilibre et éviter que le crime n'entraîne une violence de tous contre tous, la société désigne un bouc émissaire permettant le transfert de la violence de chacun sur cette victime coupable.

Dès lors, la peine appliquée par le système de justice étatique, au nom de la communauté, paraît irremplaçable. Cette violence contenue, canalisée contre certains, serait en effet seule capable de mettre fin à l'enchaînement sans limite des violences potentiellement induit par le crime. Un tel dispositif s'avère typique d'une société traditionnelle fortement différenciée et catégorisée, où le bien et le mal, le bon et le méchant, l'innocent et le coupable, peuvent être clairement séparés. → (1)

(1) → En revanche, la société démocratique moderne donnant la primauté à l'indifférenciation, il ne peut être question d'enfermer les individus dans des castes, dans des catégories aliénantes. Il en résulte, comme l'a souligné Marie-Louise MARTINEZ, une crise absolue pour le sens de la peine. Dès lors que la société ne régule plus, ne sépare plus les individus, la compétition, les rivalités, la violence, s'expriment. Pour cette raison, nous serions voués à une « crise permanente du sens de la peine ».

Pour Daniel ZAGURY, le symptôme évident de cette crise serait la formidable psychologisation de la justice : la peine ayant perdu sa légitimité, le métier de punir trouverait une compensation dans le métier de soigner... Partant, les tendances actuelles - exprimées notamment aux Etats-Unis - de radicalisation de la pénalisation correspondent, par réaction à l'absence de catégorisation ou de différenciation, à un retour du sacrificiel et de la stigmatisation sans mesure.

## La dimension stigmatisante de la peine : le renforcement d'exclusions préalables ?

Certes, l'adoucissement des peines, qui est une constante depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, a eu pour conséquence d'éluider le débat sur la légitimité de la peine. Toutefois, depuis 1968, l'on se demande ouvertement si la stigmatisation du coupable par la pénalité ne viendrait pas renforcer des exclusions préalables. Le système politique et économique sécréterait des individus perçus et traités par le public comme étant - selon l'expression employée par Ezzat FATTAH - « socialement dispensables », ce qui en ferait des cibles ou des victimes légitimes. Dès lors, la violence contre ceux dont la société n'a pas besoin, ceux qui sont marginalisés, se présente comme une pratique courante qui, aux Etats-Unis notamment, ne soulève aucune opposition ni protestation. En frappant plus durement les plus vulnérables de la société, le système pénal augmenterait directement les inégalités sociales. La peine, dont la fonction est de rétablir un équilibre en restaurant le

lien social manquerait ainsi inéluctablement son but... Mais, pour Frédéric GROS, les justifications multiples de la peine lui confèrent d'autres formes de légitimité qui en consolident l'assise : de la classique fonction de rappel de la loi à la mission de protection et de préservation de la société, de la peine conçue comme un levier de l'éducation et de la transformation de l'individu à la peine entendue comme instrument relationnel d'échange éthique, la peine multiplie les raisons d'être.

Cette double dimension sacrificielle et stigmatisante de la peine apparaît incontournable, bien qu'elle ne rende compte que d'une approche théorique de la question du sens de la peine. La présentation des orientations actuelles de la peine, telles qu'elles ont été exprimées au cours du colloque, repose sur une approche beaucoup plus pragmatique.

## L'orientation de la peine

À l'échelle internationale, la tendance majoritaire est à la pénalisation à outrance et à l'usage presque exclusif de la prison. Aux Etats-Unis, la prison est ainsi devenue - de façon quelque peu troublante et inquiétante pour ce pays démocratique et développé - une véritable « obsession », la population carcérale et le nombre de condamnés à mort ayant atteint un record sans précédent. Pourtant, la peine privative de liberté ne semble pas faire l'objet d'une ferveur du même ordre sur le vieux continent. Pour James WHITMAN, cet écart tiendrait à une conception différente des notions de dignité et d'égalité. Ainsi, aux Etats-Unis, les politiciens, les juges, les shérifs n'hésitent pas à proclamer leur désir de dégrader et d'humilier les délinquants, et en font un thème de campagne (d'où la réintroduction des chaînes pour les forçats affectés aux travaux publics ou le maintien du vêtement carcéral). Dès lors, si les prisons américaines sont plus violentes que les prisons françaises ou allemandes, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont davantage surpeuplées, c'est aussi et surtout parce que la société américaine est plus violente en général.

Au contraire, en Europe, et en France singulièrement, il existerait un consensus républicain considérant comme inacceptables les conditions dégradantes dans les prisons. Le droit européen est en effet le produit d'une philosophie qui s'efforce d'éliminer la dégradation en montrant, d'une manière symbolique, que les détenus ne sont pas des individus d'un statut spécial, qu'ils restent des gens comme les autres. Les désirs primitifs de dégradation des délinquants pourraient ainsi s'exprimer plus aisément aux Etats-Unis où cette culture de la dignité, soutenue par la Convention européenne des droits de l'Homme, fait défaut.

### LISTE DES INTERVENANTS CITES :

**Bruno CLEMENT**, Directeur des Services pénitentiaires à Loos-Lès-Lille - **Frieder DÜNKEL**, Professeur de Criminologie à l'Université de Greifswald, Allemagne - **Ezzat FATTAH**, Professeur émérite à l'Université de Vancouver, Canada - **Antoine GARAPON**, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice - **René GIRARD**, Philosophe - **Frédéric GROS**, Maître de Conférences en Philosophie à l'Université de Paris XII - **Bruno LAVIELLE**, Maître de Conférences chargé de l'application des peines à l'École Nationale de la Magistrature - **Guy LEMIRE**, Professeur de Criminologie et Directeur de l'École de Criminologie de Montréal, Canada - **Marie-Louise MARTINEZ**, Chargée de cours en Philosophie de l'éducation à l'Université de Lyon II - **Ahmed OTHMANI**, Président de Penal Reform International - **Tony PETERS**, Professeur de Criminologie à l'Université de Louvain, Belgique - **Michel SERRES**, Philosophe - **Françoise TULKENS**, Magistrate à la Cour européenne des droits de l'Homme - **James WHITMAN**, Professeur de Droit comparé à l'Université de Yale, Etats-Unis - **Daniel ZAGURY**, Psychiatre, Chef de service du 11<sup>e</sup> secteur de santé mentale de Seine-Saint-Denis

## La dignité de la peine à l'aune de la Convention européenne des droits de l'Homme

Le remplacement des châtiments corporels par l'emprisonnement n'a pas fait disparaître les dégradations et les humiliations. Aussi la peine ne peut-elle se départir du concept de dignité protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces garanties fournies aux personnes doivent jouer quel que soit l'acte commis afin d'éviter que, comme l'annonçait Michel FOUCAULT, la peine du corps ne se transforme en peine de l'âme... Bien sûr, la Cour européenne des droits de l'Homme ne se prononce pas sur le but de la peine privative de liberté, mais simplement sur ses modalités en s'assurant qu'il y a une relation entre la justification de la privation de liberté et les conditions de détention (lieu et régime de détention). Mais ce contrôle destiné à assurer le respect des règles protectrices des droits de l'Homme est de nature à induire un ajustement très substantiel du droit de la peine et de son exécution.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle depuis fort longtemps que, pour être censuré, un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité qui varie en fonction du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, et que les souffrances doivent aller au-delà de celles que comportent inévitablement les exigences légitimes de la peine. Toutefois, à la lumière de l'article 3 interdisant la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants et à l'aune de l'article 5 lié au droit à la liberté et au contrôle, Françoise TULKENS a pu montrer que de nombreuses pratiques ou dispositions actuellement en vigueur pourraient être contestées.

→ C'est notamment le cas de l'obligation faite aux délinquants sexuels, en Angleterre, de s'identifier et de se soumettre au contrôle de la police toute leur vie. De même, la question de la responsabilité de l'infirmité à la Convention des Nations Unies de castration physique ou chimique, des peines de longue durée, des périodes de sûreté, des peines perpétuelles indéterminées, des peines incompressibles, pourrait également être soulevée. La surpopulation pénitentiaire, les déficiences des règles d'hygiène, la pauvreté, l'indigence, l'absence de proximité, l'isolement cellulaire, l'absence de moyens de contrainte, les fouilles à corps constituent également autant de situations devant constituer un traitement manifestement inhumain et dégradant dont pourrait être saisie la Cour de Strasbourg.

Cette protection dont le monde peut - on le constate - attendre encore à l'avenir, ne concerne que les pays membres du Conseil de l'Europe. Le respect de la dignité de la personne dans le monde paraît davantage problématique. Il ne faut pas perdre de vue que les conditions d'incarcération ne sont que le reflet des conditions de vie dans un pays donné... en pire. Ainsi, quel sens donner à la peine lorsque, comme dans le cas au Rwanda, les conditions sanitaires désastreuses, la surpopulation, les carences alimentaires graves font de l'incarcération une cause de mortalité supplémentaire? Un droit international, exercé ici par le Comité européen pour la prévention de la Torture, ou assuré par les organisations non gouvernementales peut aider à ordonner les aspects structurels de ces violations des droits fondamentaux. Mais, face au défi formidable que constitue la nécessité d'assurer la dignité, malgré l'absence de liberté, il faut d'urgence former les personnels pénitentiaires au respect des droits de la personne, bénéficiant d'une formation solide, afin que la prison ne soit pas autre chose que la privation de liberté.



## La prison comme *ultima ratio*: seulement une privation de liberté?

La privation de liberté constitue une atteinte considérable aux libertés individuelles; pour George Bernard SHAW, c'est même le « *châtiment le plus cruel que l'homme ait inventé* ». Depuis la suppression des châtiments corporels, c'est elle qui symbolise le plus fortement le caractère afflictif et infamant de la peine. À l'extrême sévérité, cette peine ajouterait même l'injustice car, selon E. FATTAH, il serait impossible de trouver une sentence de prison qui soit exactement proportionnelle au délit commis ou de doser la longueur de l'emprisonnement à la responsabilité morale du délinquant. Comment établir un équilibre, une correspondance, entre un viol, un vol, une agression et un nombre de mois ou d'années de prison? Pour ces raisons, la prison devrait rester l'*ultima ratio*, le dernier moyen de correction réservé aux professionnels du crime, à ceux qui persistent dans la violence et qui constituent un danger pour la société. Car dans le respect du principe de modération, la peine doit être la mesure la moins restrictive possible assurant une juste équité.

Parce que cette adéquation paraît douteuse, l'application de la peine de prison aux personnes souffrant de troubles du comportement, aux personnes malades, aux vieillards, notamment, pourrait être discutée. Doit-on enfermer pour soigner? La prison a-t-elle vocation à devenir un hôpital, un asile pour personnes âgées?

Et s'il est nécessaire de recourir à l'emprisonnement, cela doit se faire conformément au principe d'approximation déjà consacré dans le code allemand, lequel ordonne que la vie carcérale doit ressembler - autant que possible - à la vie du monde extérieur. Après sa visite aux prisons de Lyon en 1974, le Président GISCARD D'ESTAING ne déclarait-il pas que la peine de prison devait être la privation de liberté et rien d'autre? Le rapport CANIVET va dans le même sens lorsqu'il rappelle que le détenu doit bénéficier d'un statut de citoyen seulement privé de sa liberté de mouvement. Le détenu doit continuer à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence nécessaire de la peine. Notons toutefois que la création d'un véritable statut de « citoyen-détenu » induirait nécessairement des changements de comportement pour les personnels pénitentiaires, le détenu devenant un interlocuteur avec qui l'administration pénitentiaire devrait discuter d'égal à égal...

Mais ces considérations semblent encore bien éloignées pour les condamnés à des peines de perpétuité ou assorties d'une période de sûreté incompressible, lesquels n'ont aucune véritable perspective de sortie et aucune possibilité de mettre en place un projet d'exécution des peines. Le phénomène de l'allongement des peines, sur lequel il n'existe aucune véritable réflexion actuellement, désarçonne les personnels pénitentiaires et entraîne soumission, fatalité et marginalité chez les condamnés. L'administration pénitentiaire reste impuissante face à la destruction psychologique à laquelle se trouvent soumis ces « détenus longues peines ». À l'égard de ces populations sans perspectives d'avenir, quel peut être le sens de la mission de réinsertion?

## La réaffirmation de la mission de réinsertion de la peine: une mission difficile

Frédéric GROS rappelle que, depuis PLATON, on distingue, dans tout crime ou délit, le dommage matériel objectif qu'il faut réparer et « *l'injustice de l'âme* », qu'il faut soigner. Punir, c'est donc nécessairement éduquer et soigner. Et si la sanction marque l'échec du travail d'éducation qui échoit normalement à la société, la peine marque aussi l'occasion d'une réparation de cette injustice. Bien sûr, le délinquant demeure le premier responsable de son changement, car l'on ne peut sauver quelqu'un contre sa volonté. Mais le système de justice pénale serait défaillant s'il ne donnait pas à ses membres exclus l'occasion d'un retour dans la communauté. Il faut toutefois se garder d'une incitation au traitement qui ne serait qu'une forme de chantage basée sur le principe récompense/punition. Pourtant, nul ne doit rester à l'écart de cet idéal de réhabilitation, y compris les délinquants persistants graves à l'égard desquels il convient de mettre en place des modalités d'intervention plus contraignantes ou encadrantes, comme le conseille Guy LEMIRE. Il est vrai que l'on est aujourd'hui revenu du « *Nothing works* » discréditant le traitement pénal, plusieurs études américaines et allemandes récentes mettant en évidence une diminution assez considérable de la récidive chez les individus

suivis. Mais le traitement pénal global n'est pas que thérapeutique, il est aussi rééducatif: au champ clinique s'ajoute le champ des interventions psychosociales.

Bruno CLEMENT indiquait qu'en France, depuis la réforme Amor en 1945, tous les textes n'ont eu de cesse d'adoucir ou de masquer le caractère afflictif et infamant de la peine de prison. Mais c'est la grande réforme de 1975 qui a assigné à l'administration pénitentiaire une autre mission que la garde et la sécurité publique traditionnelles: la mission de réinsertion sociale. Non seulement l'incarcération doit être la moins désocialisante possible, mais la démarche d'insertion doit, si possible, être commencée en prison. Le but du travail de réintégration sociale, assuré par l'administration pénitentiaire et les travailleurs sociaux, consiste à essayer de favoriser des modes d'attaches avec la société en restaurant l'autonomie et la dignité des personnes prises en charge, détenues ou suivies.

Or, l'évolution sémantique, les discours favorables, n'ont pas été suivis par une transformation des pratiques et une adéquation des moyens. L'administration pénitentiaire éprouve les plus grandes difficultés à mettre en œuvre les missions nouvelles qui lui sont assignées.

(3) → L'état de délabrement du patrimoine pénitentiaire français (50 % des établissements ont été construits avant 1912), la surpopulation carcérale qui produit un effet d'accélération de cette dégradation, la transformation profonde de la population prise en charge dans les établissements (population dans un état de souffrance médicale et psychologique de plus en plus grand) accentuent la précarité et l'exclusion dans les établissements pénitentiaires. La mise en application des conceptions réformatrices paraît d'autant plus inaccessible que l'administration pénitentiaire s'avère incapable de réformer les rythmes et l'organisation du travail exigées par ces nouvelles missions. La réflexion sur le sens de la peine croise ainsi nécessairement l'interrogation actuelle de toutes les catégories de personnels pénitentiaires sur les métiers qu'ils exercent. Il semble utile de les redéfinir complètement afin d'assurer une meilleure implication des agents dans la mission de réinsertion (dissociation plus marquée de la fonction de garde et d'une fonction plus relationnelle renforçant la sécurité active? Stabilisation des surveillants sur des quartiers déterminés sur le modèle des quartiers des mineurs?).

## Autres voies, autres peines...

M. OTHMANI, signalait qu'une étude, au Nigéria, montrait que 86 % des conflits de la société n'arrivent pas à la police et sont résolus au sein de la société. D'autres voies existent donc, par delà même la peine, des voies de médiation ou de restauration, notamment. Tony PETERS a ainsi ouvert « une troisième voie » en justice avec la présentation du modèle de justice restaurative développé au Canada et en Belgique depuis 10 à 15 ans. La justice restaurative constitue une démarche de pacification sociale s'opposant à toute stigmatisation, rejet ou exclusion, et accordant plus de responsabilité à ceux qui se trouvent impliqués dans l'acte criminel en tant qu'auteur ou en tant que victime. L'un des moyens privilégiés de ce passage d'une justice imposée à une justice négociée est la médiation. Reposant sur la communication, elle humanise et démystifie la problématique de la délinquance. En Belgique, la médiation intervient non seulement au niveau du Parquet, mais un projet de médiation réparatrice est également en cours au niveau du jugement, lors même du processus de décision, afin que des réponses soient fournies aux questions des victimes. Les résultats de la médiation restaurative sont inclus dans le dossier de jugement.

Allant plus loin encore, un autre projet intitulé « détention restaurative » est en cours dans six prisons belges et implique personnels, détenus, victimes et organisations extérieures. L'objectif est de communiquer sur la peine, de restaurer et réparer dès le début de l'incarcération. Les détenus sont sensibilisés à la victimation,

c'est-à-dire aux conséquences des actes criminels, puis ils sont invités à réfléchir, à penser aux conséquences de la condamnation. Quant à elles, les victimes sont conviées à participer à de véritables cours en prison pour faire part aux détenus des conséquences concrètes de l'infraction.

A cette occasion, les victimes peuvent se rendre compte des conditions d'incarcération. Cette expérience de restauration à l'intérieur de l'exécution de la peine constitue une occasion de travailler avec la personne condamnée sur sa culpabilité, sur son rapport à la victime. Il faut naturellement se garder de toute instrumentalisation des victimes, mais il est vrai que la peine de prison n'est sans doute pas la sanction facilitant le mieux cette démarche restaurative.

Même si la référence première reste encore la prison, notre arsenal juridique offre bien d'autres choix aux magistrats que la seule privation de liberté. Pour Frieder DÜNKEL, l'utilisation de ces moyens plutôt que de la détention relève d'un simple choix de politique criminelle et reste indépendante du développement de la délinquance. Il faut cependant se garder de tout enthousiasme excessif, car comme l'indique Bruno LAVIELLE, les alternatives à l'incarcération ne sont pas exemptes d'ambiguïtés, les juges ayant bien souvent davantage en tête la tranquillité sociale que l'assagissement du coupable. Dans l'esprit des magistrats, il se peut fort bien que le sursis - assorti ou non d'une mise à l'épreuve - ait moins pour fonction d'améliorer ou de guérir que d'encadrer et dissuader l'auteur des faits de recommencer. Le sursis probatoire peut être choisi davantage pour ses vertus de

Cette mission, qui s'exerce aussi, et peut être surtout, en milieu ouvert, suppose que l'on s'appuie sur davantage de personnels, notamment sur un plus grand nombre de travailleurs sociaux, et que l'assise partenariale de l'administration pénitentiaire soit renforcée.

La mission de réinsertion n'est pas seulement rendue difficile pour des raisons matérielles, la tâche est également compliquée par la méconnaissance des individus que l'on prétend assister. En France, l'essentiel du contentieux relève de la petite et moyenne délinquance traitée dans le cadre de procédures rapides où la connaissance du prévenu est plus que limitée. La réponse du tribunal se trouve alors davantage déterminée par la nature du délit, l'existence d'un trouble à l'ordre public ou l'état de récidive, que par la personnalité de l'infraction. Une prise en compte des actions pré-sententielles, notamment des enquêtes sociales et des enquêtes de personnalité, permettrait sans doute de mieux connaître la personne placée sous main de justice, de mieux individualiser la peine, et donc, peut être aussi, d'explorer d'autres voies.

contrôle social que pour l'amendement qui en est espéré. Le travail d'intérêt général est-il utile parce qu'il sert à réinsérer les gens ou parce qu'il les stigmatise en les faisant travailler au sein de la société dont ils ont violé les règles? De même, pour les dispenses de peine, n'est-ce pas davantage la réparation du dommage et la cessation du trouble causé par l'infraction qui comptent, plutôt que le reclassement du coupable?

Dans le même sens, l'introduction de la surveillance électronique, assez bien acceptée en France car présentée comme une solution de rechange à l'incarcération, pourrait participer d'une extension exacerbée du contrôle social. Le système pourrait en effet être utilisé à des fins beaucoup plus invasives: la deuxième génération de bracelet présente des potentialités dépassant de beaucoup la simple surveillance à domicile, un véritable "tracking" avec GPS permettant déjà de suivre à la trace les délinquants sexuels, par exemple. Une troisième génération autorisera demain un contrôle permanent et à distance de la chimie des organismes des délinquants toxicomanes... De telles alternatives seraient-elles véritablement moins draconiennes que la prison? En tout état de cause, ces solutions de rechange ne profitent qu'aux petits délinquants ou aux délinquants primaires. Les délinquants violents ou dangereux, les auteurs de certains types d'infractions (délits sexuels, trafics de stupéfiants, activités terroristes) font au contraire l'objet de mesures pénales d'une sévérité accrue (longues peines, périodes de sûreté), ce qui accroît la tendance dualiste (on parle de déflection) de notre système de justice pénale.

**En conclusion**, il apparaît que la question du *Sens de la peine*, d'une extraordinaire richesse, interroge la société dans son ensemble, ses valeurs, ses choix fondamentaux, bien au-delà des problématiques propres à l'administration pénitentiaire et à la justice. Et si les débats du colloque inaugural de l'ÉNAP ont bien montré que la peine ne peut trouver son sens que dans une constante réforme de l'existant, l'orientation structurelle de la peine vers davantage d'humanisme permet d'entretenir une vigilante confiance en l'avenir. Michel SERRES ne rappelait-il pas que si la peine a pour fonction symbolique essentielle la représentation de la violence sur la scène judiciaire, elle ne prend véritablement son sens que dans son contraire, tout aussi nécessaire: le pardon?

**SYN.AP.SE**